



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====

COMMUNE DE MONTRAVERS

=====

Le 1er octobre 2026

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE MONTRAVERS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée à la mairie le 30 septembre 2026 par : Entreprise CHARIER TP SUD représenté par VERGER Julien 69134 DARDILLY Cedex.

Considérant qu'en raison de travaux de voirie sur le carrefour de la rue du donjon et la rue des jardins à Montravers, à partir du lundi 12 octobre 2026, **il y a lieu de mettre en place la fermeture du carrefour centre bourg à la circulation dans les deux sens avec une déviation par la RD249, voie communale de La Tallerie et rue du souvenir.**

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par le demandeur.

Début des travaux le lundi 12 octobre 2026 pour une durée de 10 jours calendaires.

A R R E T E

ARTICLE 1 : lundi 12 octobre 2026 pour une durée de 10 jours calendaires. il y a lieu de mettre en place la fermeture du carrefour centre bourg à la circulation dans les deux sens avec une déviation par la RD249, voie communale de La Tallerie et rue du souvenir.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par le demandeur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ni dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière - livre I - 8eme partie signalisation temporaire, par les soins de l'entreprise CHARIER TP SUD .

Le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de **Montravers**, et CHARIER TP SUD représenté par VERGER Julien 05.49.81.06.24.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire.
- Au Conseil Départemental –

Fait à **Montravers**, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,



Rodolphe ROUÉ